



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET du 22 DEC. 2006

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement  
d'utilité publique

NOR 

1	U	T	A	9	6	9	0	3	2	1	5	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Commissaire Général du Gouvernement



*Jean Pierre ROBLIN*

**Le Premier ministre**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles 795-2° du code général des impôts ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et notamment son article 18 ;

Vu l'acte authentique en date des 6 et 7 avril 2006 établi par Maître Christelle GRANDIN, notaire à Paris;

Vu, en date du 7 avril 2006, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association déclarée dite "GERCOR Contre le Cancer" ;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 29 juin 2006 ;

Vu les statuts proposés pour la fondation dite "Fondation A.R.C.A.D, Aide et Recherche en Cancérologie Digestive" ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fondation dite "Fondation A.R.C.A.D, Aide et Recherche en Cancérologie Digestive" dont le siège est à Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret sont approuvés.

**Article 2.** – La dotation de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est constituée par la donation effectuée en trois versements annuels égaux de 350.000 euros, consentie par la Société ROCHE, selon l'acte authentique en date des 6 et 7 avril 2006 susvisé.

**Article 3.** - Conformément à l'article 15 des statuts, la fondation sera dissoute au plus tard à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 des statuts sera réduite à 10 % de sa valeur initiale ou si les versements prévus au même article ne sont pas effectués selon l'échéancier prévu.

**Article 4.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Dominique de VILLEPIN

Fait à PARIS, le 22 DEC. 2006

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

Nicolas SARKOZY